

Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA (Règles de conduite SFAMA)

7 octobre 2014

I Base juridique et objectifs

- Les présentes règles de conduite ont été formulées par le Comité de la SFAMA au titre des standards minimaux reconnus par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 3 al. 2 let. c chiff. 2, de l'art. 14 al. 2, de l'art. 20, al. 2 et de l'art. 124 al. 2 LPCC en relation avec les art. 27 et 128 al. 3 let. a OPCC, dans le but de: **1**
- préserver et promouvoir la qualité et la réputation de l'industrie suisse des fonds en Suisse et à l'étranger; **2**
 - garantir un standard de qualité élevé ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux. **3**

II Champ d'application, force obligatoire

- Les présentes règles de conduite s'appliquent aux: **4**
- directions de fonds et sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 28 ss ou 36 ss LPCC; **5**
 - sociétés en commandite pour les placements collectifs (SCPC) au sens de l'art. 98 ss LPCC; **6**
 - sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC, **7**
 - gestionnaires de placements collectifs de capitaux ayant leur siège ou une succursale en Suisse au sens de l'art. 18 ss LPCC (ci-après «les gestionnaires d'actifs LPCC»); **8**
 - représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC; **9**
- ci-après collectivement désignés par «établissements LPCC». **10**
- Les établissements qui peuvent opérer l'administration individuelle de portefeuille différents doivent également respecter la circulaire FINMA 2009/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune. Le respect de la circulaire 2009/1 de la FINMA ainsi que des autres prescriptions pour les instituts qui effectuent de la gestion individuelle de portefeuille doit être vérifié par la société d'audit. **11**
- Pour les établissements LPCC, les placements collectifs de capitaux et certains thèmes particuliers (p. ex. calcul de la valeur nette d'inventaire – VNI, Total Expense Ratio – TER), **12**

la SFAMA peut établir des directives complémentaires. En outre, elle peut éliminer ou restreindre le champ d'application de certaines directives pour les placements collectifs, compartiments et/ou classes d'actifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés.

Le représentant d'un placement collectif étranger en Suisse représente le placement collectif étranger envers les investisseurs (qualifiés et/ou non qualifiés) et l'autorité de surveillance. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Par ailleurs, il respecte les devoirs de loyauté, de diligence et d'information au sens de l'art. 20 al. 1 LPCC dans le cadre de la distribution aux investisseurs (qualifiés et/ou non qualifiés), conformément à son activité spécifique. A cet égard, les règles énumérées au chiffre III, let. B, C et D s'appliquent par analogie aux représentants de placements collectifs étrangers envers des investisseurs non qualifiés. Par ailleurs, les règles énumérées au chiffre III, let. B et D s'appliquent par analogie aux représentants de placements collectifs étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés. **13**

Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales, réglementaires, d'autoréglementation et/ou contractuelles plus rigoureuses s'appliquant aux établissements LPCC, en particulier les règles de surveillance de la FINMA sur la conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières selon la circulaire FINMA 13/8 Règles de conduite sur le marché. **14**

Les règles de conduite sont des normes professionnelles. Elles se fondent exclusivement sur les dispositions légales déterminantes et sur la circulaire FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune. Les conventions de droit privé conclues entre les parties engagées ne sont pas concernées. **15**

Le respect des présentes règles de conduite doit être garanti en cas de délégation directe ou indirecte de décisions de placement ainsi que d'autres tâches partielles par les établissements LPCC. Par conséquent, les présentes règles de conduite figurant au chiffre III s'appliquent non seulement aux établissements LPCC, mais également à leurs mandataires¹ (p. ex. banques, négociants en valeurs mobilières, etc.). **16**

III Règles de conduite pour les établissements LPCC

Les établissements LPCC prennent, pour l'ensemble de leur activité commerciale², toutes les mesures nécessaires à la réalisation de leurs devoirs ci-après énumérés au sens de l'art. 20 al. 1 LPCC. **17**

Ils remplissent ces devoirs de manière adaptée à leur activité commerciale spécifique, à leur taille et à leur structure, ainsi qu'à la situation spécifique des placements collectifs ouverts et/ou fermés qu'ils administrent, représentent et/ou distribuent. **18**

¹ Principes réglementaires s'appliquant à la délégation: art. 31 LPCC (direction de fonds), art. 36 al. 3 et art. 51 al. 5 LPCC (SICAV administrées en externe et en interne), art. 119 al. 1 et 2 OPCC (SCPC), art. 18b LPCC et art. 26 OPCC (gestionnaires d'actifs LPCC) et circ. FINMA 2008/37 Délégation par la direction et la SICAV.

² Dans le cas des succursales, la présente disposition est limitée à l'activité en Suisse.

Art. 20 LPCC Principes

- ¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:
- devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
 - devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
 - devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distribuent; ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.
- ² La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.
- ³ Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

19

A Devoir de fidélité

Les établissements LPCC respectent le devoir de fidélité mentionné à l'art. 20 al. 1 let a LPCC et à l'art. 31 OPCC.

20

Art. 31 OPCC Devoir de fidélité

- ¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.
- ² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.
- ³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.
- ⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:
- gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou
 - gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 - dans le cadre d'une communauté de gestion,
 - dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 - par une importante participation directe ou indirecte.
- ⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.
- ⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

21

1. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre par le gestionnaire d'actifs LPCC

Le gestionnaire d'actifs LPCC n'est pas autorisé, dans cette fonction, à conserver en son nom propre des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées. Il effectue la gestion de tous les actifs déposés en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration écrite limitée à des actes d'administration et de liquidation.

22

2. Placement de la fortune et incitation financière

Les établissements LPCC respectent les principes mentionnés à l'art. 21 LPCC en matière de placement de la fortune.

23

Art. 21 LPCC Placement de la fortune

- ¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.
- ² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.
- ³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

24

L'obligation au sens de l'art. 21 al. 1 LPCC n'exclut pas que les établissements LPCC puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un placement collectif (dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement existant).

25

Les établissements LPCC gèrent les placements collectifs qu'ils ont établis selon le principe d'égalité de traitement. Ils renoncent à traiter de manière privilégiée certains placements collectifs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Fait exception à cette règle le traitement différencié qui peut être appliqué aux divers types de placements collectifs selon le cercle d'investisseurs, le compartiment et/ou la classe de parts.

26

3. Maintien et promotion de l'intégrité du marché

Les établissements LPCC n'entreprennent aucune démarche susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés. **27**

Les établissements LPCC ne tolèrent pas de placements et autres activités pouvant avoir pour effet une manipulation des cours. **28**

Les établissements LPCC prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour prévenir d'un traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Il établit lesdites mesures par écrit. **29**

De telles mesures d'organisation sont notamment requises et doivent être régies dans une directive interne d'attribution: **30**

- lors de l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que le gestionnaire de fortune passe des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs; **31**
- lors de la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires. **32**

4. Exécution de transactions sur valeurs mobilières et d'autres transactions

Lors du négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions, les établissements LPCC respectent les dispositions de l'art. 22 LPCC. **33**

Art. 22 LPCC Négocier de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

34

Les établissements LPCC décident du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon des critères objectifs, desservant exclusivement les intérêts des investisseurs. **35**

Les établissements LPCC effectuent des transactions sur le marché des valeurs mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché, et garantissent à cet égard le respect d'une exécution «au mieux des intérêts des clients» (*best execution*). Les détails doivent être régis dans une directive interne. **36**

Les établissements LPCC veillent à ce que les conventions de partage des frais (*commission sharing agreements*) et prestations à valeur pécuniaire rémunérées sous forme de *soft commissions*, respectivement les prestations ainsi rémunérées, bénéficient directement ou indirectement au placement collectif (p. ex. analyses financières, système d'information du marché et des cours). Cela oblige les établissements LPCC à: **37**

- formuler et dûment documenter une politique claire en matière d'utilisation de conventions de partage des frais ou de *soft commissions* perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des placements collectifs; **38**
- établir des règles écrites avec les gestionnaires d'actifs LPCC qu'ils ont mandatés pour la gestion des placements collectifs et en surveiller le respect ; **39**

- assurer une communication transparente de l'existence de conventions de partage des frais ou de *soft commissions* à l'égard des investisseurs, ainsi que la remise de rapports réguliers à l'organe de contrôle des établissements LPCC. **40**

5. Prévention et communication des conflits d'intérêts

Art. 32b OPCC Conflits d'intérêts

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs. **41**

Les établissements LPCC prennent les mesures organisationnelles et administratives appropriées, selon leur taille et leur structure, pour constater, prévenir, corriger et surveiller tout conflit d'intérêts, par exemple en régissant le flux d'information entre leurs mandataires et eux-mêmes, entre les investisseurs et eux-mêmes, ainsi qu'entre plusieurs investisseurs. Ils évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d'intérêts. Si toutefois de tels préjudices ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, ils doivent divulguer le conflit d'intérêts en question aux investisseurs de manière appropriée. Les détails doivent être régis dans une directive interne. **42**

Les établissements LPCC appliquent une politique salariale et de rémunération conforme au principe de proportionnalité, adaptée à leur taille et à leur profil de risque, et incitant les collaborateurs à rechercher la réussite à long terme des placements collectifs (conformément aux standards minimaux de la circulaire FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération). Ils renoncent notamment à des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs, telles que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées. **43**

Les établissements LPCC édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel ayant connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter: **44**

- la création de conflits d'intérêts entre le personnel et les investisseurs; **45**
- que des collaborateurs abusent de leurs connaissances ou fonctions professionnelles en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux, par exemple au travers: **46**
 - d'affaires propres réalisées préalablement, parallèlement ou immédiatement après (*front running, parallel running, after running*),
 - d'une utilisation abusive d'informations d'initié,
 - d'une manipulation des attributions lors d'émissions ou IPO;
- que la bonne réputation des établissements LPCC ne soit entachée par les propres affaires du personnel. **47**

Les établissements LPCC réglementent par écrit la réception et l'octroi de faveurs et autres avantages (tels qu'invitations, etc.) par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions. Ils interdisent les arbitrages sur les portefeuilles des clients ne servant pas l'intérêt économique desdits clients (*churning*). **48**

6. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier

Les établissements LPCC respectent l'art. 23 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 3 OPCC dans l'exercice des droits de sociétaire ou de créancier. **49**

Art. 23 LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier	50
¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.	
² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ¹ ne s'applique pas aux fonds de placement.	
³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685d, al. 1, du code des obligations.	
⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.	

Les établissements LPCC régissent dans une directive interne l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer, et ils garantissent une transparence permettant aux investisseurs d'exercer les droits de sociétaire et de créancier. 51

Ils sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes. 52

Les établissements LPCC doivent exercer eux-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant aux établissements LPCC en tant qu'actionnaires ou créanciers de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, ils ont le droit de se fonder sur des informations qu'ils reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société elle-même, de tiers ou par le biais de la presse. 53

7. Participation à des plaintes collectives (class actions)

Dans l'intérêt des investisseurs, les établissements LPCC peuvent participer aux plaintes collectives qui concernent les placements collectifs qu'ils gèrent. Dans ce contexte, ils sont libres de décider d'y participer eux-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions. 54

Lorsque les établissements LPCC prennent part à des plaintes collectives, ils réglementent la procédure au moyen d'une directive interne. 55

B Devoir de diligence

Les établissements LPCC respectent en permanence les conditions d'autorisation au sens de l'art. 14 al. 1 LPCC. 56

Art. 14 al. 1 LPCC Conditions d'autorisation	57
¹ L'autorisation est accordée, lorsque:	
a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;	
b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;	
c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;	
d. les garanties financières sont suffisantes;	
e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.	

Les établissements LPCC respectent le devoir de diligence mentionné à l'art. 20 al. 1, let. b LPCC et à l'art. 33 OPCC. 58

Art. 33 OPCC Devoir de diligence	59
¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.	
² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.	

8. Dispositions organisationnelles, notamment gestion du risque, système de contrôle interne et Compliance

Les établissements LPCC assurent, via des dispositions internes et une organisation appropriée, l'accomplissement de leurs obligations légales et de leurs autres devoirs conformément à une directive interne. Ils sont en principe libres de choisir leur organisation en fonction de leur structure et de leur taille, dans le cadre des exigences prévues par la loi et les autorités concernant les mesures relatives à l'organisation et au personnel. **60**

Les établissements LPCC choisissent exclusivement, en vue de la délégation de tâches, des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. **61**

Les établissements LPCC prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Ils doivent déterminer les activités déléguées dans des contrats écrits et définir notamment, de manière appropriée, les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. Les établissements LPCC doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits nécessaires de regard, ainsi que les droits d'instruction et de contrôle. **62**

Art. 12 OPCC Organisation

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire est tenu de décrire son organisation dans un règlement d'organisation.

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

63

Art. 12a OPCC Gestion des risques, système de contrôle interne et mise en conformité (compliance)

¹ Le titulaire doit garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de ses activités.

² La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante.

³ Le titulaire opère une séparation du point de vue fonctionnel et hiérarchique entre ses activités en matière de gestion des risques, de contrôle interne et de mise en conformité et ses activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

64

Les établissements LPCC règlent par écrit, sous une forme adéquate, l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que le système de contrôle interne et la répartition des compétences. **65**

Les points suivants requièrent une attention particulière: **66**

- les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation); **67**

- la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling; **68**

- la gestion adéquate des risques conformément aux dispositions en vigueur, et l'information régulière des services compétents au sein des établissements LPCC; **69**

- le Business Continuity Management (BCM) approprié afin de pouvoir maintenir les processus d'affaires fondamentaux en cas d'événements internes ou externes massifs et déterminants; **70**

- l'évaluation de la fortune des placements collectifs (p. ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal des interventions, vérification de vraisemblance des cours d'évaluation) devant être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement; **71**
- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables; **72**
- les règles de conduite et de compétence lorsque les établissements LPCC, outre l'exercice des affaires de fonds, sont parallèlement actifs dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux. **73**

Les établissements LPCC travaillent exclusivement avec une banque dépositaire suffisamment qualifiée pour assurer une exécution irréprochable des tâches qui lui sont dévolues. Ils concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités. **74**

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour les établissements LPCC doivent être réglementées contractuellement. **75**

C Devoir d'information

Les établissements LPCC respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let c LPCC et à l'art. 34 al. 1, 2 et 3 OPCC. **76**

Art. 34 OPCC Devoir d'information

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné. **77**

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

.....

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

.....

9. Communication avec les investisseurs

Les établissements LPCC expliquent les caractéristiques et les spécificités des investissements réalisés par les placements collectifs qu'ils gèrent sous une forme et dans un langage adaptés à la clientèle. Ils signalent notamment les risques liés à certaines formes de placements. **78**

Les établissements LPCC peuvent toutefois supposer que tout investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaie étrangère. **79**

Les établissements LPCC garantissent une politique d'information cohérente qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel et de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des placements collectifs et de leurs parts. Ils sont libres, dans le cadre des dispositions légales et d'autorégulation en vigueur, quant à la définition et à la forme des informations qu'ils transmettent. **80**

Les directions de fonds et les SICAV garantissent que les demandes de renseignement **81**

concernant les principes de calcul de la valeur nette d'inventaire, l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que la gestion du risque ou les réclamations sont traitées avec rapidité et professionnalisme.

Les établissements LPCC s'en tiennent aux dispositions légales et d'autoréglementation en vigueur pour ce qui concerne la mise en œuvre de leur devoir d'information. **82**

Art. 75 LPCC Prospectus

¹ La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

² Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

³ Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

83

Art. 76 LPCC Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

¹ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les Informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

² Les informations clés pour l'investisseur précisent les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur d'évaluer le placement collectif et ses risques et de prendre des décisions en connaissance de cause.

³ Le prospectus simplifié contient un résumé des informations principales contenues dans le prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications principales qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.

⁵ Les Informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

84

Art. 77 LPCC Dispositions communes

¹ Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux Informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

² Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

85

Art. 84 LPCC Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

86

Art. 107a OPCC Exigences de base

¹ Les informations clés pour l'investisseur dans les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels comprennent les indications prévues à l'annexe 3.

² La direction et la SICAV datent les informations clés pour l'investisseur et les remettent, ainsi que chaque modification, immédiatement à la FINMA.

87

Les établissements LPCC s'en tiennent à la directive SFAMA pour le calcul et la publication de la performance de placements collectifs pour la publication de données de performance des placements collectifs qu'ils gèrent. **88**

Les établissements LPCC communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de placements collectifs ainsi que pour la gestion des placements collectifs. Ils garantissent une transparence des coûts appropriée et s'en tiennent à la directive SFAMA pour le calcul et la publication du TER de placements collectifs. **89**

10. Obligations d'établir un rapport et d'informer pour le gestionnaire d'actifs LPCC

Art. 25 OPCC Convention

Les gestionnaires de placements collectifs sont tenus de conclure avec leur clientèle une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties, ainsi que les autres points essentiels.

90

Le gestionnaire d'actifs LPCC respecte le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC à l'égard de son mandant et de tiers éventuels. **91**

Si le gestionnaire d'actifs LPCC est intégré dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'il gère, il respecte les standards reconnus **92**

sur le plan international concernant:

- la méthode de calcul; 93
- une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans, ou depuis la création du fonds); 94
- le choix d'indices de référence (benchmarks) adéquats. 95

Il présente spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes. 96

Le gestionnaire d'actifs LPCC informe son mandant de manière appropriée sur: 97

- les conflits d'intérêts potentiels; 98
- les processus et stratégies de placement, les facteurs de risque (p. ex. éventuels problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.; 99
- les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation. 100

Le gestionnaire d'actifs LPCC conclut avec le mandant une convention écrite sur les droits et devoirs respectifs et les autres conditions de fourniture de prestations. 101

La convention écrite contient notamment des renseignements sur les points suivants: 102

- étendue des compétences du gestionnaire d'actifs LPCC; 103
- objectifs et restrictions de placement conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; 104
- monnaie de référence conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; 105
- placements autorisés, techniques de placement, opérations sur dérivés et produits structurés; 106
- méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant; 107
- genre, modalités et éléments de rémunération du gestionnaire d'actifs LPCC dans le respect de l'art. 21 al. 2 LPCC; 108
- possibilité de délégation de tâches à des tiers. A cet égard, l'art. 18b al. 3 LPCC et l'art. 26 OPCC demeurent réservés; 109
- devoir d'annonce (si nécessaire et s'il n'est pas déjà régi par ailleurs). 110

D Devoirs de diligence et de fidélité dans la distribution de placements collectifs

En matière de distribution, les établissements LPCC respectent les dispositions de l'art. 24 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 2^{bis} et 4 et l'art. 34a OPCC. 111

Art. 24 LPCC Autres règles de conduite **112**
¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.
² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.
³ Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la recommandation d'acquiescer un placement collectif précis. Ils remettent cet inventaire au client.

Art. 34 al. 2^{bis} et 4 OPCC Devoir d'information **113**
...
^{2bis} Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.
...
⁴ La direction et le gestionnaire de placements collectifs qui achètent, pour le compte de clients, des parts d'un placement collectif qu'ils gèrent sont tenus d'informer les clients des prestations perçues à cet effet.

Art. 34a OPCC Obligation d'inventaire **114**
¹ L'obligation de dresser un inventaire selon l'art. 24, al. 3, de la loi s'applique aux opérations de distribution au sens de l'art. 3 de la loi.
² La forme et le contenu de l'inventaire se fondent sur les règles de conduite liées à une autorégulation reconnue comme standard minimal par la FINMA, conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

A cet égard, ils doivent respecter les directives de l'ASB relatives à l'obligation d'inventaire. **115**

Les établissements LPCC et tous les autres intermédiaires financiers distribuent les fonds qu'ils gèrent exclusivement par l'intermédiaire de distributeurs garantissant une activité commerciale irréprochable. **116**

Dans la mesure où ils versent des indemnités de distribution, ils appliquent vis-à-vis des distributeurs un système de rémunération de nature à encourager un conseil à la clientèle irréprochable et l'entretien de relations à long terme avec ladite clientèle. **117**

Les établissements LPCC et tous les autres intermédiaires financiers concluent des contrats de distribution sur la base exclusive des directives édictées par la SFAMA pour la distribution de placements collectifs de capitaux, incluant les «Dispositions pour les distributeurs», et du modèle de contrat de distribution. Ils régissent les détails dans une directive interne. **118**

IV Entrée en vigueur

Les présentes règles de conduite ont été adoptées par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Associations SFAMA le 7 octobre 2014. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplacent les règles de conduite du 30 mars 2009 pour le secteur suisse des fonds de placement, et celles du 31 mars 2009 pour les gestionnaires de placements collectifs. Il existe un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2015, pendant lequel les directions de fonds, SICAV, SCPC, SICAF, gestionnaires d'actifs LPCC et représentants de placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent effectuer les travaux de mise en œuvre nécessaires à l'adaptation des contrats existants. **119**

TABLES DES MATIÈRES

Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA (Règles de conduite SFAMA)	1
I Base juridique et objectifs	1
II Champ d'application, force obligatoire	1
III Règles de conduite pour les établissements LPCC	2
A Devoir de fidélité	3
1. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre par le gestionnaire d'actifs LPCC.....	3
2. Placement de la fortune et incitation financière.....	3
3. Maintien et promotion de l'intégrité du marché.....	4
4. Exécution de transactions sur valeurs mobilières et d'autres transactions	4
5. Prévention et communication des conflits d'intérêts.....	5
6. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier	5
7. Participation à des plaintes collectives (class actions)	6
B Devoir de diligence	6
8. Dispositions organisationnelles, notamment gestion du risque, système de contrôle interne et Compliance	7
C Devoir d'information.....	8
9. Communication avec les investisseurs	8
10 Obligations d'établir un rapport et d'informer pour le gestionnaire d'actifs LPCC .	9
D Devoirs de diligence et de fidélité dans la distribution de placements collectifs.....	10
IV Entrée en vigueur.....	11